

21 Aout 2015

Toulouse, le (voir cachet de la poste)

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Première présidence
Place du Salin - BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7
tél. 05.61.33.74.53

LRAR

M. André LABORIE
SCP d'huissiers FERRAN 18 rue de la Tripière
31000 TOULOUSE

Références à rappeler : R.G. N°15/00001 - DETENTION PROVISOIRE

Affaire :

André LABORIE

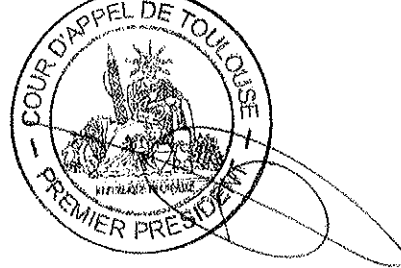
c/

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, représenté par Me Jacques LEVY, avocat au barreau de TOULOUSE

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE
TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE

J'ai l'honneur de vous notifier les conclusions déposées par l'agent judiciaire de l'Etat.

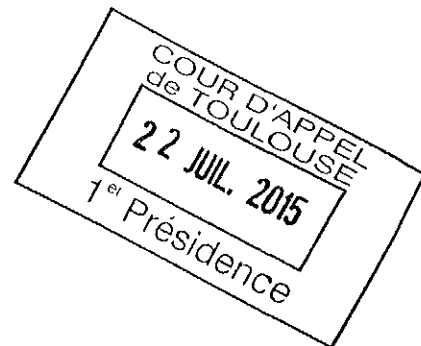
LE GREFFIER



S.C.P. FERRAN
18, Rue Tripière
31000 TOULOUSE

*Copie par mail
à M. LABORIE le 21.8.2015*

Maître Jacques LEVY
Avocat
46, rue du Languedoc
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 34 31 16 50 - Fax : 05 34 31 16 51



Monsieur le Premier Président
Cour d'Appel de Toulouse
RG 15/00001
Audience des plaidoiries du 16 septembre 2015 à 11h00

CONCLUSIONS EN REPONSE

POUR : **L'Agent Judiciaire de l'Etat**

*Ayant pour Avocat, Maître Jacques LEVY,
Avocat au Barreau de Toulouse,*

CONTRE : **Monsieur André LABORIE**

En présence du Ministère Public

PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Attendu que Monsieur LABORIE a été placé en détention provisoire suivant Ordonnance en date du 14 février 2006. *(Pièce n° i)*

Que Monsieur LABORIE a interjeté appel de cette décision qui est a été confirmée par la Cour d'appel de TOULOUSE suivant un arrêt en date du 30 mars 2006. *(Pièce n° ii)*

Qu'en parallèle Monsieur LABORIE a déposé une requête en suspicion légitime à la Cour de cassation.

Que cette requête a été rejetée suivant Ordonnance en date du 21 février 2006. *(Pièce n° iii)*

Attendu que suivant jugement du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE en date du 15 février 2006, Monsieur LABORIE a été condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement. *(Pièce n° iv)*

Que Monsieur LABORIE a interjeté appel de cette décision qui a été confirmée, sauf en ce qu'elle l'a condamnée en sus à une amende de 600 euros, suivant arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE en date du 14 juin 2006. *(Pièce n° v)*

Que Monsieur LABORIE a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel, qui a été rejeté, suivant arrêt en date du 6 février 2007. *(Pièce n° vi)*

Que la condamnation de Monsieur LABORIE est définitive.

Attendu que Monsieur LABORIE a formé un recours en révision le 7 avril 2014.

Que suivant Ordonnance en date du 10 septembre 2014, le recours de Monsieur LABORIE a été rejeté. *(Pièce n° vii)*

Attendu que Monsieur LABORIE a formé une requête en indemnisation d'une détention arbitraire du 14 septembre 2006 au 14 septembre 2007, devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de TOULOUSE, déposée le 22 janvier 2015.

Qu'au bénéfice des présentes, l'Agent Judiciaire du Trésor conclut au débouté des demandes de Monsieur LABORIE.

II- DISCUSSION

L'article 149 du Code de procédure pénale dispose que :

« [...] la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale de son préjudice moral et matériel que lui a causé sa détention [...] ».

L'article 149-2 du Code de procédure pénale dispose que :

« le Premier Président de la Cour d'appel, saisi par voie de requête dans le délai de 6 mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue par une décision motivée. »

Attendu que Monsieur LABORIE n'a pas fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Qu'en effet, Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés par le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE suivant jugement en date du 15 février 2006.

Que cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de TOULOUSE suivant arrêt en date du 14 juin 2006, devenue définitive.

Que le pourvoir formé en cassation par Monsieur LABORIE a été rejeté suivant ordonnance en date du 6 février 2007.

Que le recours en révision de Monsieur LABORIE a été également rejeté suivant ordonnance en date du 10 septembre 2014 pour absence d'élément nouveau.

Que dans ces conditions, il est constant que Monsieur LABORIE, après avoir usé de toutes les voies de recours, a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de prison ferme, de sorte qu'il n'a pas fait l'objet d'une détention provisoire.

Aussi, Monsieur LABORIE ne pourra qu'être débouté de sa demande dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement déclarant son innocence.

Qu'en outre, la procédure d'indemnisation codifiée dans les articles 149 et suivants du Code de procédure pénale ne nécessite pas la démonstration d'une faute des services judiciaires.

Que si la requête de Monsieur LABORIE est pourtant entièrement destinée à prouver une telle faute.

Que si Monsieur LABORIE considère que les services judiciaires ont commis des fautes dans le traitement pénal de son dossier, il a la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'Etat à ce titre afin d'obtenir une indemnisation, à la condition de démontrer la commission d'une faute lourde.

Qu'il n'en demeure pas moins que la Cour d'Appel de Toulouse est alors incompétente pour statuer sur de telles prétentions de la part de Monsieur LABORIE.

Attendu, enfin, que la dernière décision rendue dans l'affaire exposée, en l'espèce un arrêt de rejet du pourvoi en cassation formé par Monsieur LABORIE, date du 06 février 2007.

Qu'alors, Monsieur LABORIE a déposé sa requête plus de 7 années après la dernière décision devenue définitive, et plus précisément le 22 janvier 2015.

Qu'il en résulte, d'une part, qu'il n'a pas respecté le délai de 6 mois qui lui était imparti afin de former sa requête à compter de la dernière décision définitive.

Que, d'autre part, la créance dont se prévaut Monsieur LABORIE est prescrite, dans tous les cas, compte tenu des dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des dettes de l'Etat. (*Pièce n° viii*)

Qu'en application de ces dispositions, la prescription de 4 ans prévue par ce texte commençait à courir le 1^{er} janvier 2008 pour être acquise au 31 décembre 2011, soit plus de 3 ans avant le dépôt de la requête.

Que dès lors, la prescription de l'action de Monsieur LABORIE comme celle de sa créance sont acquises et sa requête ne peut être déclarée irrecevable.

**PAR CES MOTIFS
PLAISE
A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT**

Vu les articles 149 et suivants du Code de procédure pénale,
Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968,
Vu les pièces jointes aux présentes conclusions,

DIRE ET JUGER que la requête en indemnisation de détention provisoire présentée par Monsieur LABORIE est irrecevable ;

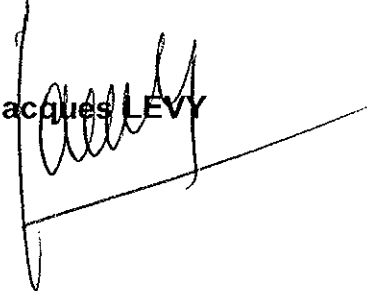
EN CONSEQUENCE

DEBOUTER Monsieur LABORIE de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNER Monsieur LABORIE à verser à l'Agent Judiciaire de l'Etat la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le **CONDAMNER** aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

Jacques LEVY


BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

-
- ⁱ Ordonnance du 14 février 2006
 - ⁱⁱ Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 30 mars 2006
 - ⁱⁱⁱ Ordonnance du 21 février 2006
 - ^{iv} Jugement du Tribunal Correctionnel de Toulouse du 15 février 2006
 - ^v Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 14 juin 2006
 - ^{vi} Arrêt Cour de Cassation du 6 février 2007
 - ^{vii} Ordonnance du 10 septembre 2014
 - ^{viii} Arrêt rendu par la Cour de Cassation et prononcé le 16 juin 2015

COUR DE CASSATION
Audience publique du 19 mai 2015
Prononcé au 16 juin 2015



14 CRD 066

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La commission nationale de réparation des détentions instituée par l'article 149-3 du code de procédure pénale, composée lors des débats de M. Straehli, président, Mme Vérité et M. Béghin, conseillers référendaires, en présence de Mme Le Dimna, avocat général et avec l'assistance de Mme Boudalia, greffier, a rendu la décision suivante :

Statuant sur le recours formé par :

- L'agent judiciaire de l'État,

contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 2 juin 2014 qui a alloué à M. Mohamed Merzougui une indemnité de 14.000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi que la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les débats ayant eu lieu en audience publique le 19 mai 2015, l'avocat du demandeur ne s'y étant pas opposé ;

Vu les conclusions de Me Crépin avocat au barreau d'Amiens représentant M. Merzougui ;

Vu les conclusions de l'agent judiciaire de l'État ;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ;

Vu les conclusions en réponse de l'agent judiciaire de l'État ;

Vu la notification de la date de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au demandeur, à son avocat, à l'agent judiciaire de l'État et à son avocat, un mois avant l'audience ;

Sur le rapport de Mme le conseiller Vérité, les observations de Me Crépin, avocat représentant M. Merzougui, celles de Me Lécuyer, avocat représentant l'agent judiciaire de l'État, les conclusions de Mme l'avocat général Le Dimna, le demandeur ou son avocat ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la décision étant rendue en audience publique ;

LA COMMISSION,

Attendu que M. Merzougui a été mis en examen et placé en détention le 02 novembre 2006, puis remis en liberté sous contrôle judiciaire le 13 juillet 2007 ;

Que par un arrêt de la chambre de l'instruction de Paris du 14 janvier 2008, devenu définitif, tous les actes de procédure en ce compris l'enquête de flagrante initiale qui avait conduit à l'ouverture de l'information ont été annulés ;

Que le reliquat du dossier, qui a été transmis au procureur de la République, a été classé sans suite le 11 avril 2008 ;

Que par requête du 13 mai 2013 M. Merzougui a sollicité, sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale, la réparation du préjudice moral résultant de la détention provisoire qu'il a subie ;

Que par ordonnance du 2 juin 2014 le premier président de la cour d'appel de Paris a déclaré le recours recevable et a alloué à M. Merzougui la somme de 14.000 euros ;

Que l'agent judiciaire de l'État a formé un recours, et conclut à l'irrecevabilité de la requête en indemnisation ; Qu'il fait valoir que la créance indemnitaire de M. Merzougui est prescrite en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Que M. Merzougui conclut au rejet du recours et demande de se voir allouer la somme de 25.100 euros en réparation de son préjudice, outre la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que l'avocat général conclut à la recevabilité de la requête ; Qu'il relève que le préjudice a été surévalué, et observe que devant le premier président l'agent judiciaire de l'État proposait, à titre subsidiaire, la somme de 10.000 euros ;

Que l'agent judiciaire de l'État a déposé des conclusions en réplique ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non lieu de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il n'est pas discuté par l'agent judiciaire de l'État et l'avocat général que la commission reconnaît le droit à indemnisation du préjudice causé par la détention d'une personne privée de la possibilité d'obtenir une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement à l'issue d'une procédure définitivement annulée lorsqu'il est établi que l'action publique ne sera pas reprise ;

Que l'ensemble des actes de procédure concernant M. Merzougui ont été annulés par la chambre de l'instruction le 14 janvier 2008 et que le reliquat des pièces du dossier a été classé sans suite le 11 avril 2008 ;

Que M. Merzougui n'ayant pas reçu notification du délai de l'article 149-2 du code de procédure pénale, le délai de six mois pour former recours n'a pas couru ;

Sur la prescription :

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, que les créances sont prescrites au profit de l'État dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;

Qu'il résulte de l'article 3 de cette loi que la prescription ne court pas contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ;

Que pour s'opposer au recours de l'agent judiciaire de l'État M. Merzougui fait valoir qu'il n'a pas été informé de son droit à demander réparation et qu'il ne lui appartenait pas de vérifier l'étendue du droit à réparation consacré par l'article 149 du code de procédure pénale ; Qu'il précise que ce n'est que le 4 janvier 2013 que le parquet d'Amiens a informé la

juridiction qu'aucune poursuite n'avait été reprise suite à l'arrêt du 14 janvier 2008 ;

Attendu toutefois, que l'absence de notification à l'intéressé de la possibilité de former un recours en indemnisation ne constitue pas un empêchement à agir résultant de l'ignorance légitime de l'existence de la créance, et n'a d'effets que sur la recevabilité du recours au regard du délai de six mois dans lequel il doit être formé ;

Que le 29 septembre 2008 le juge d'instruction saisi a informé le conseil de M. Merzougui de l'annulation de "l'intégralité de la procédure y compris le réquisitoire introductif" et de la transmission du "reliquat des pièces dudit dossier à M. le procureur de la République d'Amiens", l'invitant expressément à s'en rapprocher ;

Qu'informé de cette annulation, M. Merzougui n'établit ni n'allègue avoir, comme il y avait pourtant été invité, effectué de démarche pour s'enquérir du devenir du reliquat des pièces de la procédure, de sorte qu'il ne peut être regardé comme ayant légitimement ignoré sa créance ;

Qu'il est à cet égard sans portée que le parquet d'Amiens ait confirmé, suite à la requête en indemnisation présentée par un coprévenu et la demande de transmission du dossier pénal, qu'il avait été procédé à ce classement ;

Que les actes concernant M. Merzougui ayant été définitivement annulés le 14 janvier 2008 et le reliquat des pièces du dossier classé sans suite le 11 avril 2008, l'intéressé devait saisir le premier président avant le 31 décembre 2012, soit dans le délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année 2009, qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ;

Que la demande d'indemnisation ayant été présentée postérieurement à ce délai, la créance de M. Merzougui est prescrite ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'issue du recours commande de rejeter la demande formée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

ACCUEILLE le recours et statuant à nouveau ;

REJETTE la demande d'indemnisation formée par M. Merzougui ;

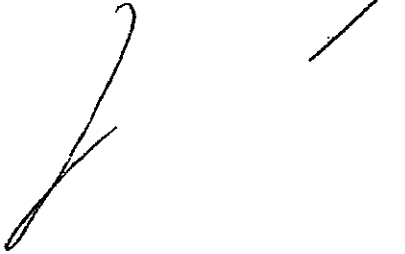
REJETTE la demande formée par M. Merzougui au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor public ;

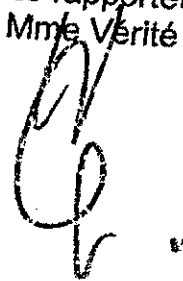
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 16 juin 2015 par le président de la commission nationale de réparation des détentions ;

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier présent lors des débats et du prononcé.

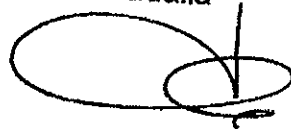
Le président
M. Straehli



Le rapporteur
Mme Verité



Le greffier
Mme Boudalia



Pour copie conforme

LE
DE LA COMMISSION

